



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-130

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

# Sommaire

## **CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN**

78-2020-06-30-006 - Avis de déclassement phase 2 (3 pages)	Page 3
78-2020-06-30-007 - Avis déclassement phase 3 (3 pages)	Page 7
78-2020-06-30-008 - Décision 2020-71 - Opérations de déclassement phase 2 (1 page)	Page 11
78-2020-06-30-009 - Décision 2020-72 - Opérations de déclassement phase 3 (1 page)	Page 13

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2020-06-30-001 - ARRETÉ délivrant un agrément à M. Jules JUPITER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP ECQUEVILLY situé 5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) (4 pages)	Page 15
78-2020-06-30-002 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1339 0 autorisant M. Samir KOULIBALY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE situé 29 bis, rue de la Geôle à Epône (78680) (4 pages)	Page 20
78-2020-06-30-003 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1349 0 autorisant M. Fabrice FAUQUEMBERGUE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA GARE situé 2, rue de la Gare à Aubergenville (78410) (4 pages)	Page 25
78-2020-06-30-004 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 10 078 1348 0 délivré à M. Djamel SAIDANE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 3-5 rue des Etats Généraux à Versailles (78000) (2 pages)	Page 30

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2020-06-29-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ (3 pages)	Page 33
---	---------

## **Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2020-06-30-005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France par intérim (9 pages)	Page 37
--	---------

# CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-06-30-006

Avis de déclassement phase 2

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

**AVIS N°2020/2020-02  
PORTANT SUR DIVERSES OPERATIONS DE DECLASSEMENT ET DE  
CESSION DU DOMAINE PUBLIC DE BIENS IMMOBILIERS DU SITE  
HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CORRESPONDANT AUX  
BIENS DE LA PHASE 2**

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye est propriétaire du bien immobilier suivant :

Biens situés sur la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) rue Léon Désoyer et rue Armagis cadastrés section AC numéros 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 214, 218, 383, 390, 407, 442, 452, 454, 455, 456, 458, 463, 465, 478 479, 480, 481, 499, 558, et AC 531.

Dans le cadre de l'importante restructuration de l'offre de soins intervenant sur les deux sites hospitaliers de POISSY et de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, il est nécessaire de procéder à la cession d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE qui permettra de financer en partie le Schéma Directeur de l'établissement. Cette opération d'envergure est répartie en six phases, chacune faisant objet d'opérations de déclassements, de désaffectations spécifiques et de libérations des biens selon un calendrier précis, en vue de leur cession au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF).

La première phase de l'opération a déjà fait objet de cession par acte notarié daté du 19 décembre 2019, après avis émis par le Conseil de Surveillance le 15 octobre 2019.

Le projet soumis pour avis des instances ce jour porte sur les parcelles concernées par la PHASE 2 à savoir les biens sis à SAINT GERMAIN EN LAYE correspondant aux parcelles :

- ✓ cadastrées sections AC numérotées 575, 576, 579p, 580 et 592,
- ✓ aux volumes 1 et 2 de l'EDDV A ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC 576 et 580 ;
- ✓ Et aux immeubles suivants : IFSI, Maurice PETIT, Henri DUNANT, Direction technique-ateliers, Morgue (amphithéâtre) et Centrale des Déchets.

Concernant ces parcelles, volumes et immeubles, le Conseil de Surveillance est appelé à donner son avis sur les opérations suivantes :

- **Le déclassement par anticipation**, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes :
  - ✓ parcelles cadastrées section AC numérotées 575, 576, 579p, 580 et 592 ;
  - ✓ aux volumes 1 et 2 de l'EDDV A ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC 576 et 580 ;

- ✓ les immeubles suivants : IFSI, Maurice PETIT, Henri DUNANT, Direction technique-ateliers, Morgue (amphithéâtre) et Centrale des Déchets.
- **La signature**, par la Directrice Générale, de l'acte de vente correspondant à la PHASE 2.

## **LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Vu les Articles L.6743-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ;

Vu la promesse de vente conclue entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE », ayant pour sigle EPFIF le 10 décembre 2019 ;

**Emet un avis favorable à l'égard des opérations suivantes :**

- **Le déclassement par anticipation**, en vue de la cession, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes :
  - ✓ parcelles cadastrées section AC numérotées 575, 576, 579p, 580 et 592 ;
  - ✓ aux volumes 1 et 2 de l'EDDV A ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC 576 et 580 ;
  - ✓ les immeubles suivants : IFSI, Maurice PETIT, Henri DUNANT, Direction technique-ateliers, Morgue (amphithéâtre) et Centrale des Déchets.

l'ensemble des parcelles précitées correspondant à la Phase DEUX de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

- **La signature**, par la Directrice Générale du CHIPS de l'acte de vente correspondant à la PHASE 2 ;

**APPROUVE**

avec **7** VOIX POUR, **0** VOIX CONTRE, **0** ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 30 juin 2020

Le Président de séance,

Karl OLIVE



# CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-06-30-007

Avis déclassement phase 3

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

**AVIS N°2020/03  
PORTANT SUR DIVERSES OPERATIONS DE DECLASSEMENT ET DE  
CESSION DU DOMAINE PUBLIC DE BIENS IMMOBILIERS DU SITE  
HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CORRESPONDANT AUX  
BIENS DE LA PHASE 3**

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye est propriétaire du bien immobilier suivant :

Biens situés sur la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) rue Léon Désoyer et rue Armagis cadastrés section AC numéros 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 214, 218, 383, 390, 407, 442, 452, 454, 455, 456, 458, 463, 465, 478 479, 480, 481, 499, 558, et AC 531.

Dans le cadre de l'importante restructuration de l'offre de soins intervenant sur les deux sites hospitaliers de POISSY et de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, il est nécessaire de procéder à la cession d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE qui permettra de financer en partie le Schéma Directeur de l'établissement. Cette opération d'envergure est répartie en six phases, chacune faisant objet d'opérations de déclassements, de désaffectations spécifiques et de libérations des biens selon un calendrier précis, en vue de leur cession au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF).

La première phase de l'opération a déjà fait objet de cession par acte notarié daté du 19 décembre 2019, après avis émis par le Conseil de Surveillance de l'établissement le 15 octobre 2019.

La PHASE 2 fait objet d'un avis soumis au Conseil de Surveillance ce même jour.

Le présent projet soumis pour avis aux instances porte sur les parcelles concernées par la PHASE 3 à savoir les biens sis à SAINT GERMAIN EN LAYE correspondant aux parcelles suivantes :

- ✓ parcelles cadastrées section AC numérotées 584 et 585
- ✓ et aux bâtiments suivants : Jacques COURTOIS (informatique-bureaux et consultations) et André NIVARD (Gériatrie)

Concernant ces parcelles, le Conseil de Surveillance est appelé à donner son avis sur les opérations suivantes :

**Le déclassement par anticipation**, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes :

- parcelles cadastrées section AC numérotées 584 et 585
- les bâtiments suivants : Jacques COURTOIS (informatique-bureaux et consultations) et André NIVARD (Gériatrie)

**La signature**, par la Directrice Générale du CHIPS de l'acte de vente correspondant à la PHASE 3 ;

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6743-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ;

Vu la promesse de vente conclue entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE », ayant pour sigle EPFIF le 10 décembre 2019 ;

**Emet un avis favorable à l'égard des opérations suivantes :**

- **Le déclassement par anticipation**, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes :
  - ✓ parcelles cadastrées section AC numérotées 584 et 585
  - ✓ les bâtiments suivants : Jacques COURTOIS (informatique-bureaux et consultations) et André NIVARD (Gériatrie)

l'ensemble des parcelles précitées correspondant à la Phase TROIS de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

- **La signature**, par la Directrice Générale du CHIPS de l'acte de vente correspondant à la PHASE 3 ;

APPROUVE

avec 7 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 30 juin 2020

Le Président de séance,

Karl OLIVE

# CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-06-30-008

Décision 2020-71 - Opérations de déclassement phase 2

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°/2020/71**

**PORTANT SUR LES OPERATIONS DE DECLASSEMENT ET DE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS  
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC HOSPITALIER  
DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET CORRESPONDANT A LA PHASE 2**

**LA DIRECTRICE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L.6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ;

Vu la promesse de vente conclue entre Le CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE et l'EPFIF en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis n° 2020-02 du Conseil de Surveillance du CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE en date du 30 juin 2020 ;

**DECIDE**

**Le déclassement par anticipation**, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes :

- ✓ parcelles cadastrées section AC numérotées 575, 576, 579p, 580 et 592 ;
- ✓ aux volumes 1 et 2 de l'EDDV A ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC 576 et 580 ;
- ✓ les immeubles suivants : IFSI, Maurice PETIT, Henri DUNANT, Direction technique-ateliers, Morgue (amphithéâtre) et Centrale des Déchets.

l'ensemble des parcelles précitées correspondant à la Phase DEUX de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

**La vente à l'EPFIF ou à la Ville au prix global de HUIT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE ET CENT DIX-NEUF EUROS (8 777 119 €) ;**

Poissy, le 30 juin 2020

La Directrice Générale

Isabelle LECLERC

CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX  
☎ : 01 39 27 50 01 – mail : [direction.chips@ght-yvelinesnord.fr](mailto:direction.chips@ght-yvelinesnord.fr)  
Siège Social : 20, Rue Armagis – 78100 ST GERMAIN EN LAYE



# CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-06-30-009

Décision 2020-72 - Opérations de déclassement phase 3

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°/2020/72**

**PORTANT SUR LES OPERATIONS DE DECLASSERMENT ET DE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS  
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC HOSPITALIER  
DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET CORRESPONDANT A LA PHASE 3**

**LA DIRECTRICE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L.6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ;

Vu la promesse de vente conclue entre Le CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE et l'EPFIF en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis n° 2020-03 du Conseil de Surveillance du CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE en date du 30 juin 2020 ;

**DECIDE**

**Le déclassement par anticipation, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes :**

- parcelles cadastrées section AC numérotées 584 et 585
- les bâtiments suivants : Jacques COURTOIS (informatique-bureaux et consultations) et André NIVARD (Gériatrie)

l'ensemble des parcelles précitées correspondant à la Phase TROIS de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

**La vente à l'EPFIF ou à la Ville au prix global de SIX MILLIONS QUATRE VINGT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT NEUF EUROS (6 099 309 €)**

Poissy, le 30 juin 2020

La Directrice Générale

Isabelle LECLERC

CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX

☎ : 01 39 27 50 01 – mail : [direction.chips@ght-yvelinesnord.fr](mailto:direction.chips@ght-yvelinesnord.fr)

Siège Social : 20, Rue Armagis – 78100 ST GERMAIN EN LAYE



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-06-30-001

ARRETÉ délivrant un agrément à M. Jules  
JUPITER pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
CFP ECQUEVILLY situé 5, rue des Fontenelles  
à Ecquevilly (78920)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **30 JUIN 2020**

### ARRETÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Jules JUPITER  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé CFP ECQUEVILLY situé 5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 25 mars 2020 par Monsieur Jules JUPITER, gérant de la Sarl CFP78, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP ECQUEVILLY situé 5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0009 0** est délivré à Monsieur Jules JUPITER, gérant de la Sarl CFP78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFP ECQUEVILLY** situé **5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

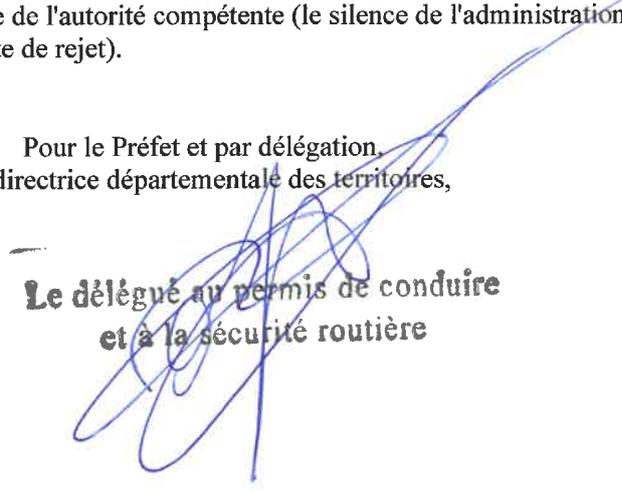
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Jules JUPITER représentant l'établissement CFP ECQUEVILLY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**





Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-06-30-002

ARRETÉ portant renouvellement  
quinquennal de l'agrément référencé E 10  
078 1339 0 autorisant M. Samir KOULIBALY à  
exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière dénommé  
OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE situé 29 bis, rue  
de la Geôle à Epône (78680)



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **30 JUIN 2020**

### ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1339 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE situé 29 bis, rue de la Geôle à Epône (78680)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° E 10 078 1339 0 du 22 janvier 2010 délivré à Monsieur Samir KOULIBALY, gérant de l'Eurl SDK, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LA GEOLE situé 29 bis, rue de la Géole à Epône (78680).

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0022 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0025 du 17 avril 2014 portant modification de l'agrément précité à savoir l'autorisation d'enseigner les catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 18 février 2015 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 10 078 1339 0 et simultanément modification de la dénomination sociale suite à la dissolution de la société Micher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015054-0006 du 26 février 2015 portant modification de l'agrément précité suite au changement de la dénomination sociale de l'établissement à savoir OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE,

VU la demande présentée le 7 janvier 2020 par Monsieur Samir KOULIBALY, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 10 078 1339 0** autorisant **Monsieur Samir KOULIBALY**, gérant de l'Eurl SDK, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE** situé **29 bis, rue de la Géole à Epône (78680)**, est renouvelé.

**Article 2** - **Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 février 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A2, B, AAC**

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 17 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer.

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;

7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir KOULIBALY représentant l'établissement OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-06-30-003

ARRETÉ portant renouvellement  
quinquennal de l'agrément référencé E 10  
078 1349 0 autorisant M. Fabrice  
FAUQUEMBERGUE à exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière  
dénommé AUTO-ECOLE DE LA GARE situé 2,  
rue de la Gare à Aubergenville (78410)



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **3 0 JUIN 2020**

### ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1349 0 autorisant Monsieur Fabrice FAUQUEMBERGUE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA GARE situé 2, rue de la Gare à Aubergenville (78410)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DRE 10-193 du 28 juin 2010 délivré à Monsieur Fabrice FAUQUEMBERGUE, travailleur indépendant, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA GARE situé 2 rue de la Gare à Aubergenville (78410),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2015-05-28/001 du 8 juin 2015 portant renouvelant quinquennal de l'agrément n° E 10 078 1349 0,

VU la demande présentée le 15 mai 2020 par Monsieur Fabrice FAUQUEMBERGUE en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé l'autorisant à exploiter l'établissement dénommé AUTO-ECOLE DE LA GARE,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 10 078 1349 0** autorisant **Monsieur Fabrice FAUQUEMBERGUE**, travailleur indépendant, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE DE LA GARE** situé **2, rue de la Gare à Aubergenville (78410)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans à compter du 8 juin 2020**. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à **9 personnes**.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Fabrice FAUQUEMBERGUE représentant l'établissement AUTO-ECOLE DE LA GARE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**





Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-06-30-004

ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 10 078  
1348 0 délivré à M.

Djamel SAIDANE pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la  
conduite, à titre onéreux, des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 3-5 rue des  
Etats Généraux à Versailles (78000)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **30 JUIN 2020**

### ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 10 078 1348 0 délivré à Monsieur Djamel SAIDANE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 3-5 rue des Etats Généraux à Versailles (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DRE 10-178 du 17 juin 2010 délivré à Monsieur Djamel SAÏDANE, gérant de la SARL VISION 7, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 3-5 rue des Etats Généraux à Versailles (78000),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0038 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément n° E 10 078 1348 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0041 du 16 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013263-0038 du 27 septembre 2013 autorisant l'enseignement de l'apprentissage des catégories B, AAC et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2015-07-06/008 du 09 juillet 2015 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

VU le courriel du 27 mai 2020 présenté par Monsieur Djamel SAIDANE sollicitant, à compter du 15 juillet 2020, le transfert de population de référence de l'AUTO ECOLE DE LA MAIRIE au profit de l'établissement principal dénommé AUTO ECOLE LA BRUYERE,

VU les mails des 27 mai et 18 juin 2020 adressés à Monsieur Djamel SAIDANE validant le transfert de la population de référence dudit établissement suite à sa fermeture définitive et effective au 9 juillet 2020, date de fin de validité de l'autorisation d'exploiter.

### ARRÊTE :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2015-07-06/008 du 09 juillet 2015 accordant l'agrément référencé E 10 078 1348 0 à Monsieur Djamel SAIDANE, gérant de la Sarl VISION 7, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 3-5 rue des Etats Généraux à Versailles (78000), est abrogé à compter du 9 juillet 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Djamel SAIDANE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-06-29-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le territoire de la commune de  
**LIMETZ-VILLEZ**



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune de LIMETZ-VILLEZ**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ présentée par le Maire de LIMETZ-VILLEZ ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mars 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le Maire de LIMETZ-VILLEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0201. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire à l'adresse suivante :

COMMUNE DE LIMETZ-VILLEZ  
11 rue de la mairie  
78270 Limetz-Villez

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-07-010 du 7 juin 2019 est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de LIMETZ-VILLEZ, 11 rue de la mairie, 78270 Limetz-Villez, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 juin 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-06-30-005

Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire  
GRISEZ directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ directrice  
régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la  
région d'Ile-de-France par intérim*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture des Yvelines**  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ  
Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France par intérim**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'Energie,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 4 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 chargeant Madame Claire GRISEZ par intérim des fonctions de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération intercommunale (hors celle mentionnés à l'article 2 : IV-1, ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération intercommunale.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

### **I. CONTRÔLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954 modifié) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009 modifié).

### **II. ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION**

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars

1926 du 13 décembre 1999, et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;

3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555-52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

### **III. SOUS-SOL (MINES)**

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

### **IV. ÉNERGIE**

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande d'approbation,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
  - décisions de prolongation des délais,
  - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande de DUP,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics

sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

## **V. DÉCHETS**

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement);
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement

## **VI. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

1. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles , L 512-7-1 et L512-7-3 ;

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non rendu nécessaire par le titre sus-visé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
3. Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
4. Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
5. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).

## **VII. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
    -
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
    - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## **VIII. PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL**

### **1. CITES**

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

### **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### **3. Espèces protégées**

Déroghations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;

3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

## **IX. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R 181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L181-12 ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L181-9.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R 181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaire pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1. ci-dessus.

## **X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extensions prévu à l'article L. 122-1 IV.

## **XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

tous actes et demandes relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique en application de la section 8 du chapitre IV du titre premier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement

## **XII. GEOTHERMIE**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

## **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
  - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
  - Mise en demeure de régulariser sa situation ;
  - Mesures conservatoires ;
  - Mesures d'urgence ;
  - Suspension des activités ;
  - Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
  - Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.
  
2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
  - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
  - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
  - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Madame Claire GRISEZ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 et toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Fait à Versailles, le .. **30 JUIN 2020**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

